

quille le balon monnoyer du royaume de france fut par
leds huissier appelle en default ala Requeste de Robyn turgit
marchant demourant a paris

Vendredi proxime pour Dudit mois de May mil six cent lxxij.
Dessus Jehan mahette essayeur de la monnoye de Montpells
auquel pour dains grant essaulx dessus par lui fait
de l'ouillage d'argent delad monnoye de ce devr pie duoit
este assigne pour a rompon en ysaime en la chambre
des monnoyes et auecques lui apporter toutes les
puelles dudit ouillage / En laquelle chambre ledit
mahette est depuis lad assignation rompu par roturation
alun sur ce que dudit pour pour cause de son effome
de maladie garuy de plus de desd puellat / Desquelles
tant par lui que par lessayeur genal desd monnoyes
et lessayeur particulier de la monnoye de ceste ville de paris
ont este fait plus de essayz en ceste dite ville / et en
plus de trois grant essaulx desd genal et particulier
essayez auid mahette / Et pour ce en regard aux grant
fraiz et despens que pour occasion desd fautes a rompu
et rompra faire auid mahette tant en venant dudit
Montpells en ceste dite ville de paris / s'ouvraunt en
celle que retournaunt auid lieu de Montpells et mesme
la subuersion par lui sur ce que desd fautes ala discretion
et ordonnance du roy fut redonne Jehan mahette led
pour en sa pure conscience pour amende auid la Requeste
en la somme de cent sols tournois et a payer par la future
du foyent qui a fait led aduancement la somme de six livres
tournois a telles sommes bailler et debuer auid la Requeste
delad monnoye de paris

Condemnation
de Jehan mahette
essayeur de Montpells

Condemnation de rance
end Jehan faroy
Jehan de ralmont
et auid

Vendredi 11e jour de june mil six cent lxxij. dessus dit

lettres
monnoyes
Robyn de
quille

Robyn turgit
huissier
de foy
et lui
y en l'oy

Dessus
et l'ouillage
marchant
et genal

huissier
de la dite
sentence des
out est fe
de raulton
dur orfere
et de rance

par lan que
de raulton
de monnoye

ff